



CONSEIL : Décision disciplinaire

Séance du Conseil disciplinaire du 08/02/2018

Lieu de la réunion : siège du Conseil, avenue Patton, 148 à 6700 Arlon,

Le Conseil disciplinaire est composé de :

M. ***, Président ff

Mme ***, Secrétaire ff

Mme ***, Vice-Président

M. ***, membre

M. ***, membre

Assistés de :

-Maître ***, assesseur avec voix consultative et non délibérative

En cause de l'architecte **J**, inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre sous le n°***, dont le siège d'activité est sis ***.

Le Conseil prend l'affaire en délibéré.

Vu la convocation adressée à Mr J le 21 novembre 2017 par voie recommandée pour la séance du Conseil du 8 février 2018 dans le dossier « M » ;

Monsieur J ne se présente pas, n'est pas représenté et n'a pris aucun contact avec le Conseil ;

La convocation est régulière et l'affaire peut être prise par défaut ; que le traçage par les services postaux permet de confirmer la bonne réception de l'envoi, qui n'a en tout état de cause pas été renvoyé à l'expéditeur ;

Le Conseil déplore cette absence qui aurait permis à l'architecte concerné de fournir ses explications quant à la prévention qui lui est reprochée ;

Vu la copie du PVs de décision de renvoi devant le Conseil jointe à la convocation ;

Pour rappel

1. Les plaignants faisaient grief à l'architecte d'une absence de réaction à leurs demandes quant à l'état d'avancement de leur projet et plus particulièrement quant à la réalisation de plans pour deux maisons mitoyennes ;
2. A l'occasion de son audition par le Bureau en date du 8 juin 2017, en présence des plaignants, Mr J s'est formellement engagé à faire le nécessaire pour le 22 juin 2017 indiquant qu'il n'y avait plus grand-chose à faire « *il doit ajouter la maison voisine* » ;
3. Le Bureau a adressé le 6 juillet 2017 à l'architecte une mise en demeure recommandée que l'intéressée n'a pas retirée ;
4. Faute de réaction de l'architecte le Bureau a décidé du renvoi de l'intéressé devant le Conseil disciplinaire ;



DISCUSSION

Il est donc reproché à Monsieur J

en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, durant la période infractionnelle du 11.11.2016 au 21/11/2017, en l'espèce :

Avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle (art. 1er du Règlement de déontologie), en l'espèce notamment en n'apportant pas au dossier des consorts M l'attention que les clients sont en droit d'attendre ;

* * * * *

La prévention est déclarée établie ; l'historique des interventions du Bureau dans la perspective d'une solution pragmatique aux problèmes des clients démontre à suffisance que les soins nécessaires à la réalisation des plans n'ont pas été apportés ;

Que les plans en question n'ont pas été produits en manière telle que les affirmations de l'architecte quant à leur état d'avancement ne sont pas prouvées ;

Que surtout les engagements formels de les compléter pour le 22 juin 2017, engagements pris tant à l'égard du Bureau que des clients n'ont pas été respectés ;

Que le fait que la mise en demeure recommandée du 6 juillet 2017 n'ait pas été retirée, à l'instar d'autres envois recommandés au dossier, et le fait que l'architecte ne réponde pas à la convocation du 21 novembre 2017 constituent également des éléments justificatifs d'un manque de soin et d'attention dans la pratique professionnelle ;

Par son inertie et sa passivité, l'architecte prolonge les effets négatifs pour les clients et la profession en général.

* * * * *



Sur la sanction

Mr J adopte tant par rapport à ses clients que par rapport aux autorités ordinales une attitude désinvolte pouvant mettre en cause sa responsabilité professionnelle ;

Il n'a pas saisi l'occasion que le Bureau lui a présentée de régulariser une situation déjà compromise et il fait preuve d'un manque de rigueur dans le suivi de son dossier ; Il n'assure pas le suivi des courriers recommandés qui lui sont adressés ;

Compte tenu de ces éléments et en considération des dommages collatéraux occasionnés tant aux confrères qu'à l'image de la profession et aux clients, le Conseil prononce une suspension d'une durée de TROIS MOIS.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2, 19, 21, 20, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et articles 1, 15 et 29 du règlement de déontologie.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant par défaut, en audience publique et à la majorité des deux tiers ;

Dit la prévention établie et inflige à l'égard de Monsieur J, architecte, une suspension de TROIS MOIS

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 22 février 2018